



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 39546

Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les conséquences de la modification des critères d'attribution de la pension de réversion conformément à la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. La réforme prévoit la suppression des conditions d'âge, de durée de mariage, de non-remariage et de cumul avec un droit personnel de retraite ou d'invalidité. Seule subsiste la condition de ressources dont le plafond est fixé par décret. Ainsi, les contribuables veufs ou divorcés vivant de nouveau en couple avec un autre conjoint subissent une hausse conséquente de leur IRPP. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les solutions qu'il envisage pour limiter l'impact d'une telle mesure. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié, dans son article 31, le dispositif permettant l'accès des veuves et des veufs à une pension de réversion pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2004. Ces dispositions s'appliquent au régime général et aux régimes alignés, et sont transposées aux professions libérales et aux exploitants agricoles par les articles 91 et 102 de la loi. D'une part, la loi a supprimé les conditions de durée de mariage et de non-remariage qui restreignaient précédemment le bénéfice de la réversion et posé le principe de la disparition à terme de la condition d'âge en vigueur et, parallèlement, de l'allocation veuvage. D'autre part, elle remplace un système complexe, qui combinait un examen des revenus lors de la première attribution de la pension de réversion et un plafonnement en fonction des pensions personnelles du conjoint survivant, par une unique condition de ressources. Les modalités d'application de ces mesures ont été fixées dans les décrets parus au Journal officiel du 30 décembre 2004. Les dispositions plus favorables de cette réforme permettront d'accroître le nombre de personnes bénéficiaires de la pension de réversion, notamment les personnes remariées. Il convient d'observer à ce sujet, d'une part, que cette loi n'a pas modifié le régime fiscal des pensions de réversion et que, d'autre part, les pensions de réversion sont accordées sur demande expresse des intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39546

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 mars 2005

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3574

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3067